

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-16

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Barbier, M. Blanc, M. Chevrollier, Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Decool, M. Douillet, Mme Fort, M. Gandolfi-Scheit, M. Gosselin, M. Guillet, M. Heinrich, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Lazaro, Mme Le Callennec, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marlin, M. Marty, M. Meunier, M. Morel-A-L'Huissier, M. Nicolin, M. Perrut, M. Poisson, M. Quentin, M. Reiss, M. de Rocca Serra, M. Saddier, M. Salen, M. Sermier, M. Siré, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tian, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte et M. Vitel

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5 , insérer l'article suivant:**

I. – Le 3° de l'article 81 du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« 3° Les sommes attribuées à l'héritier d'un exploitant agricole au titre du contrat de travail à salaire différé prévu par l'article L. 321-13 du code rural et de la pêche maritime ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi de finances rectificative pour 2014 a supprimé le 3° de l'article 81 du code général des impôts qui prévoyait l'exonération d'impôt sur le revenu du salaire différé de l'héritier de l'exploitant agricole.

Cette mesure pénalise les héritiers d'exploitant agricole qui ont exercé, au sien de l'exploitation, en qualité d'aides familiaux.

C'est pourquoi le présent amendement vise à rétablir le 3° de l'article 81 du code général des impôts.